

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC (LE
COORDONNATEUR) RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ
IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 ET TOP-003-3 ET LEURS ANNEXES ET DEMANDE DE
TRAITEMENT CONFIDENTIEL DE L'ENTENTE**

Clarifications sur la demande du Coordonnateur

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0033](#), Annexe QC-IRO-002-4, p. QC-1 de 2;
 - (ii) Pièce [B-0084](#), p. 3;
 - (iii) Pièce [B-0088](#), Annexe QC-IRO-002-4, p. QC-1 de 2;
 - (iv) Pièce [B-0088](#), Annexe QC-IRO-002-4, p. QC-2 de 2.

Préambule :

- (i) La Régie reproduit ci-dessous les dispositions particulières existantes à l'annexe Québec de la norme IRO-002-4 :

« A. Introduction

1. Titre : *Coordination de la fiabilité – Surveillance et analyse*

2. Numéro : *IRO-002-4*

3. Objet : *Aucune disposition particulière*

4. Applicabilité :

Fonctions

Aucune disposition particulière

Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du réseau de transport principal (RTP).

5. Date d'entrée en vigueur :

5.1. *Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 16 juin 2017*

5.2. *Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 16 juin 2017*

5.3. *Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} juillet 2017*

6. Contexte :

Aucune disposition particulière

B. Exigences et mesures

Dispositions particulières applicables à l'exigence E3 et à la mesure M3 :

Le coordonnateur de la fiabilité n'est pas tenu de surveiller :

-les installations de production à vocation industrielle. Celles-ci doivent être surveillées aux points de raccordement ;

-les installations hors RTP. »

(ii) Le Coordonnateur demande à la Régie ce qui suit:

« **ADOPTER** les normes de fiabilité IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCF-8, Documents 1 et 2;

FIXER la date de mise en vigueur des normes de fiabilité ainsi adoptées par la Régie au 1^{er} avril 2022;

FIXER la date de mise en application des normes de fiabilité adoptées par la Régie quatre (4) mois plus tard, soit au 1^{er} août 2022;

RETIRER les normes IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 telles qu'adoptées par la décision D-2017-061 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs version française et anglaise, au 1^{er} avril 2022;

PRENDRE ACTE de l'Entente, du Protocole technique et des Modalités qui y sont prévues, tel que ces termes sont définis dans la présente demande; »

(iii) Le Coordonnateur propose les nouvelles dispositions particulières suivantes à l'annexe Québec de la norme IRO-002-4 :

« **A. Introduction**

1. Titre : *Coordination de la fiabilité – Surveillance et analyse*

2. Numéro : *IRO-002-4*

3. Objet : *Aucune disposition particulière*

4. Applicabilité :

Fonctions

Aucune disposition particulière

Installations

La présente norme s'applique aux installations du réseau de transport principal (RTP) et, pour l'exigence E3, aux installations désignées en vertu de cette exigence.

5. Date d'entrée en vigueur :

5.1. *Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : xx mois 202x*

5.2. *Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : xx mois 202x*

5.3. *Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} avril 2022*

La date de mise en application de l'ensemble des exigences est le 1^{er} août 2022.

6. Contexte :

Aucune disposition particulière

B. Exigences et mesures

Disposition particulière applicable à l'exigence E3 et à la mesure M3 :

L'expression « hors BES » est remplacée par « hors RTP ». »

(iv) Le Coordonnateur propose la codification suivante à la section « Historique des versions » de l'annexe Québec de la norme IRO-002-4 :

Révision	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	16 juin 2017	Nouvelle annexe	Nouvelle
1	xx mois 202x	Retrait à la section B de la disposition relative aux producteurs à vocation industrielle dans la décision D-202x-xxx 2	Révision

Demandes :

1.1 La Régie note que selon la référence (i) la date d'entrée en vigueur de la norme IRO-002-4 et de son annexe Québec a été fixée au 1^{er} juillet 2017. La Régie comprend que le Coordonnateur demande de fixer la date de mise en vigueur de la norme IRO-002-4 ainsi que de son annexe au 1^{er} avril 2022 et de retirer à cette même date la version précédente de la norme IRO-002-4 et de son annexe (référence (i)). Elle comprend également que le Coordonnateur demande de fixer la date de mise en application de l'ensemble des exigences au 1^{er} août 2022 (références (ii) et (iii)). Veuillez indiquer si cette compréhension est correcte.

1.1.1. Veuillez expliquer ce que le Coordonnateur entend par « l'ensemble des exigences ».

1.1.2. Veuillez préciser quelles sont les exigences qui entreront en vigueur au 1^{er} août 2022 et quelles exigences sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2017.

1.1.3. Veuillez préciser si le fait d'indiquer le 1^{er} août 2022 comme date de mise en application de l'ensemble des exigences de la norme IRO-002-4 prolonge automatiquement la mise en application des exigences qui sont en vigueur au Québec depuis le 1^{er} juillet 2017. Veuillez élaborer particulièrement sur la période entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} août 2022 lorsque la version préalable de la norme IRO-002-4 et de son annexe sera retirée et remplacée par la norme de la présente demande du Coordonnateur.

1.1.4. Selon vos réponses aux questions précédentes, veuillez élaborer sur la pertinence d'identifier clairement les exigences dont la mise en application sera au 1^{er} août 2022 et ce, de façon distincte des exigences qui sont en vigueur au Québec depuis le 1^{er} juillet 2017. Le cas échéant, veuillez soumettre une nouvelle proposition de codification.

1.2 Sur la base de vos réponses aux questions précédentes, veuillez élaborer de la même façon pour les normes IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 dont les exigences sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2017 et la date de mise en application de l'ensemble des exigences pour leur nouvelle version au 1^{er} août 2022, suivant le retrait de la version précédente au 1^{er} avril 2022.

- 1.2.1. Veuillez élaborer sur la pertinence d'identifier clairement les exigences dont la mise en application sera au 1^{er} août 2022 et ce, de façon distincte des exigences qui sont en vigueur au Québec depuis le 1^{er} juillet 2017. Le cas échéant, veuillez soumettre une nouvelle proposition de codification.
- 1.3 La Régie note que, selon la référence (i), le coordonnateur de la fiabilité n'était pas tenu de surveiller, pour l'exigence E3, les installations hors RTP. Elle comprend que, selon la référence (iii), le coordonnateur de la fiabilité devra surveiller les installations, l'état des automatismes de réseau ainsi que les installations hors RTP qu'il désigne comme nécessaires. Veuillez confirmer si cette compréhension est correcte.
- 1.3.1. Veuillez expliquer en quoi la codification en référence (iv) reflète que dorénavant le coordonnateur de la fiabilité est tenu de surveiller les installations hors RTP.
- 1.4 Sur la base de vos réponses à la question précédente, veuillez élaborer de la même façon pour la norme TOP-003-3 pour laquelle l'exploitant du réseau de transport n'avait pas à inclure les données hors RTP qu'il jugeait nécessaires dans le document de spécification mais qu'il sera tenu de faire en vertu du nouveau texte de l'annexe Québec.
- 1.4.1. Veuillez expliquer en quoi la codification à la section « Historique des versions » de l'annexe Québec de la norme TOP-003-3 reflète que l'exploitant du réseau de transport devra dorénavant inclure les données hors RTP dans le document de spécification.
- 1.5 Veuillez expliquer en quoi le retrait de la disposition relative aux producteurs à vocation industrielle permet de comprendre qu'ils seront dorénavant assujettis aux normes IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3
- 1.5.1. Veuillez commenter sur l'opportunité de codifier à la section « Historique des versions » l'assujettissement des producteurs à vocation industrielle plutôt que le retrait de la disposition relative à ceux-ci pour les normes IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3. Le cas échéant, veuillez soumettre une proposition dans ce sens.

2. **Références :** (i) Pièce [B-0090](#), p. 3;
(ii) Pièce [B-0092](#).

Préambule :

- (i) La Régie note ce qui suit selon l'Entente définitive relative à la transmission de données d'exploitation confidentielles de RTA et à leur traitement par Hydro-Québec :

« 2.7 Les Parties s'engagent à informer la Régie par écrit dès que le Système est fonctionnel à leur entière satisfaction. Préalablement à l'envoi de cet avis à la Régie, Hydro-Québec s'engage à tenir une séance de travail avec les représentants de RTA afin d'effectuer une démonstration du Système qui permettra à cette dernière d'en valider la conformité avec les modalités et conditions prévues au Protocole Technique. Les Parties demanderont à la Régie de demeurer saisie du dossier R-4001-2017 jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'avis précité. » [nous soulignons]

(ii) La Régie note que le Coordonnateur ne demande pas à la Régie de demeurer saisie du dossier.

Demandes :

2.1 Veuillez indiquer si le Coordonnateur demande à la Régie de demeurer saisie du dossier R-4001-2017 jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'avis indiquant que le Système est fonctionnel à l'entière satisfaction des Parties.

2.1.1. Le cas échéant, veuillez indiquer à quel moment le Coordonnateur entend déposer ledit avis.